

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2013009204

Dossier numéro : 2013-06-10/02

Titre

10 JUIN 2013. - Circulaire n° 204. - Concerne : Extraits de casier judiciaire

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 10-06-2013 page : 36323

Entrée en vigueur : 10-06-2013

Table des matières

Art. M

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N4

Texte

Article [M](#). L'année 2009 a vu la modification de plusieurs textes de loi ayant une implication directe sur les règles applicables aux mentions qui doivent figurer sur les extraits de casier judiciaire.

En date du 15 avril 2009, le moniteur belge publiait la loi du 14 avril 2009 portant diverses modifications en matière électorale. Cette nouvelle loi modifiant le code électoral mais également le code pénal, réforme le principe même de l'incapacité électorale qui dorénavant ne sera effective qu'à la condition qu'elle soit prononcée dans le jugement.

Dès lors que les règles d'effacement des condamnations pénales seront différentes d'une part selon que ces condamnations sont ou non accompagnées de déchéances ou d'interdictions et d'autre part, en fonction de la durée pour laquelle ces interdictions ou déchéances sont d'application, la nouvelle loi a pour conséquence de modifier ces règles liées à l'effacement pour les condamnations prononcées définitivement à partir de son entrée en vigueur, soit à partir du jour de sa publication au Moniteur belge.

Le 27 août 2009 était publiée la loi du 31 juillet 2009 portant diverses dispositions concernant le Casier judiciaire central. Cette loi produit ses effets au 30 juin 2009. Outre l'instauration d'une base légale dont disposent désormais les communes pour délivrer des extraits de casier judiciaire, la loi prévoit une série de nouvelles mesures également adressées aux services judiciaires, notamment dans le cadre de la protection de la jeunesse.

La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, publiée le 11 janvier 2010 et entrée en vigueur le 21 janvier 2010, prévoit quant à elle, en son article 204, l'abrogation du 4° de l'article 594 Code d'instruction criminelle (ci-après dénommé CIC).

S'il est vrai que ces lois comportent des dispositions tantôt adressées aux seules autorités communales, tantôt adressées aux seules autorités judiciaires, les règles qu'elles édictent doivent être examinées de manière indissociables tant elles ont chacune une incidence directe sur la matière régissant le casier judiciaire des personnes physiques. Raison pour laquelle il a paru préférable de préciser l'ensemble des modifications apportées par ces lois au travers d'une circulaire unique.

Cette circulaire comportera une première partie consacrée à la loi du 14 avril 2009, une deuxième partie consacrée à la loi du 31 juillet 2009, une troisième partie consacrée aux condamnations à une peine de travail, et une dernière partie consacrée aux mentions que devront désormais comporter les extraits de casier judiciaire.

I. Loi du 14 avril 2009 portant diverses modifications en matière électorale

A. Règles antérieures

Comme précisé plus haut, la version antérieure du code électoral prévoyait soit une exclusion définitive des

droits électoraux pour toute personne condamnée à une peine criminelle, soit une suspension de ces mêmes droits :

- d'une durée égale à celle de l'incapacité pour les personnes en état d'interdiction judiciaire, de minorité prolongée ou internées par application de la loi sur les anormaux et délinquants d'habitude ainsi que pour les personnes mises à disposition du Gouvernement;
- d'une durée égale à 6 ans ou 12 ans pour les personnes condamnées respectivement à une peine d'emprisonnement de moins de 4 mois ou de plus de 4 mois.

Ces règles étaient applicables de manière automatique, c'est-à-dire à l'exclusion de toute intervention de la part du juge prononçant la condamnation définitive.

B. Nouvelles règles

La modification apportée par la loi du 14 avril 2009 a inversé cette logique dans la mesure où il appartient désormais au juge prononçant la condamnation de prononcer la déchéance électorale qui l'accompagne ainsi que la durée de celle-ci:

- sont désormais exclus définitivement de l'électorat ceux qui ont été interdits à perpétuité de l'exercice du droit de vote par condamnation. (art. 6 du code électoral)
- sont désormais exclus temporairement de l'électorat ceux qui ont été interdits temporairement de l'exercice du droit de vote par condamnation. (art. 7, 2°, du code électoral)
- quant aux personnes en état d'interdiction judiciaire, de minorité prolongée ou internées par application de la loi sur les anormaux et délinquants d'habitude ainsi que les personnes mises à disposition du Gouvernement, elles sont automatiquement suspendues du droit de vote pour une durée égale à celle de l'incapacité dont elles sont frappées. (art. 7, 1° et 3° du code électoral)

Rem : ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux auteurs d'infractions ayant fait l'objet d'une condamnation définitive au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les règles anciennes restent dès lors d'application pour ces condamnations antérieures. (art. 69 Loi 14 avril 2009).

Pour rappel, s'agissant de la communication des décisions énumérées à l'article 590 CIC, parmi lesquelles les condamnations ainsi que les peines accessoires ou subsidiaires, elles doivent être transmises au Casier judiciaire central dans les trois jours où celles-ci sont passées en force de chose jugée. (art. 592 du CIC)

Le code électoral prévoit quant à lui que " les parquets des cours et tribunaux sont tenus de notifier aux bourgmestres des communes où les intéressés étaient inscrits aux registres de la population à l'époque de la condamnation ou de l'internement, ainsi qu'aux intéressés eux-mêmes, toutes condamnations ou tous internements qui ne sont plus susceptibles d'aucun recours ordinaire et qui emportent exclusion de l'électorat ou suspension des droits électoraux. (art. 13 Code électoral).

II. Loi du 31 juillet 2009 portant diverses dispositions concernant le Casier judiciaire central.

Depuis 1952, la matière relative au casier judiciaire était régie par voie de circulaires, dont les récentes du 3 avril 2003, complémentaire à la circulaire du 1er juillet 2002, modifiant et coordonnant la circulaire du 6 juin 1952, portant les instructions générales concernant les certificats de bonnes conduite, vie et moeurs (M.B., 15.4.2003), et du 2 février 2007 (M.B., 9.2.2007). Toutes deux ont été annulées par le Conseil d'Etat, en tant que dépourvues de fondement légal.

La loi du 31 juillet 2009 a pour finalité première d'apporter une solution à ces annulations successives des circulaires par le Conseil d'Etat, en consacrant légalement l'existence de l'extrait de casier judiciaire délivré aux particuliers par les administrations communales. Elle a pour deuxième finalité d'ancrer légalement l'extrait de casier judiciaire jadis mieux connu sous la dénomination d' "extrait de casier modèle 2" et d'en définir clairement le contenu. A cet égard, dans toutes les réglementations utilisant les expressions " extrait de casier modèle 1 " ou " extrait de casier modèle 2 ", il y a lieu de lire respectivement " extrait de casier délivré conformément à l'article 595 du Code d'instruction criminelle " ou " extrait de casier délivré conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle "

A cet effet, elle prévoit une disposition transitoire qui autorise la délivrance d'extraits par les administrations communales sur la base des données contenues dans les casiers judiciaires communaux jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard, dans la mesure où il n'y a pour le moment pas encore de connexion directe entre les casiers judiciaires communaux et le Casier judiciaire central. La date du 31 décembre 2014 a été fixée comme date ultime pour la connexion technique effective et opérationnelle entre les communes et le Casier judiciaire central. Dans l'attente de cette connexion des communes au Casier judiciaire central, l'administration communale du domicile ou du lieu de résidence de la personne établit les extraits de casier judiciaire sur base des données contenues dans le casier judiciaire communal.

Cette loi a également pour conséquence que les greffes des tribunaux compétents doivent désormais transmettre aux administrations communales, les suspensions du prononcé des condamnations et les simples déclarations de culpabilité.

Quant aux modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers, celles-ci devront désormais faire l'objet d'un A.R. conformément à l'article 5 de la nouvelle loi du 31 juillet 2009.

La loi du 31 juillet 2009 prévoit également une série de dispositions renforçant les mesures déjà applicables antérieurement, notamment dans le cadre de la protection de la jeunesse.

Ainsi, la loi permet aux juges des tribunaux d'application des peines d'avoir accès aux données du Casier judiciaire central au même titre que les autorités judiciaires visées à l'article 593 du CIC (1), et prévoit une délégation de cet accès aux personnes qui sont, de par leur fonction, effectivement amenées à devoir consulter le Casier judiciaire central. Il est en effet important que ces tribunaux puissent avoir connaissance des antécédents judiciaires des personnes qu'ils sont amenés à prendre en compte pour une éventuelle libération.

(1) Magistrats du Ministère public; Juges d'instruction; Membres de la CTIF; Officiers de police judiciaire; Agents de niveau A, nommément désignés par écrit, des autorités administratives en charge de l'exécution des

décisions rendues en matière pénale et des mesures de défense sociale, des services de renseignements, de la CTIF.)

Au cours d'une instruction judiciaire, la loi accorde également au juge d'instruction le pouvoir de prononcer à l'encontre d'un inculpé, et comme condition à sa mise en liberté, l'interdiction d'exercer une activité qui le mettrait en contact avec des mineurs.

Une série d'informations complémentaires et objectives devront par ailleurs désormais figurer sur certains extraits de casier judiciaire(2). Il s'agit notamment:

1. de l'interdiction prononcée par le juge d'instruction, d'exercer une activité qui le mettrait en contact avec des mineurs;

2. de la suspension du prononcé de la condamnation;

3. de la condamnation par simple déclaration de culpabilité.

(2) Voir point "Extrait de casier judiciaire modèle visé à l'article 596, al.2 du CIC".)

Compte tenu de cette réglementation, les communes devront désormais délivrer 3 modèles d'extrait de casier judiciaire aux particuliers. Le modèle visé à l'article 595 du CIC comporte les mentions qui doivent figurer dans tous les extraits de casier judiciaire, à savoir dans les trois modèles d'extrait. L'article 596 du même code vise deux modèles d'extrait de casier judiciaire qui comportent des mentions complémentaires à celles visées dans le modèle prévu à l'article 595 CIC.

III. Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, instaurant la mention des peines de travail sur les extraits destinés aux particuliers.

En application de la circulaire n° 176 relative aux peines de travail, l'abrogation de l'article 594, 4° du CIC n'a en l'état actuel aucune conséquence en matière de délivrance d'extrait de casier judiciaire. Il y a dès lors lieu de rappeler que le régime en matière de peine de travail en vigueur antérieurement à cette loi est toujours d'application, à savoir, ne jamais mentionner les condamnations à une peine de travail sur les extraits de casier judiciaire et les mentionner par contre sur les bulletins de renseignements.

IV. Les extraits de casier judiciaire communal

1. Autorité qualifiée pour délivrer l'extrait.

La délivrance de l'extrait de casier judiciaire appartient au bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente; si l'intéressé réside en dehors de la Belgique, elle entre dans les attributions du bourgmestre de la commune où il était inscrit en dernier lieu avant son départ.

Le bourgmestre est habilité à déléguer cette compétence à des agents nommément désignés qui sont chargés de la gestion du casier judiciaire dans la commune.

2. Qui peut demander l'extrait ?

Tout habitant de la commune, qu'il soit Belge ou étranger, peut demander un extrait de casier judiciaire. Il va de soi qu'il ne peut être donné suite à de pareilles demandes que pour autant qu'elles concernent l'intéressé lui-même.

L'extrait peut également être demandé, pour une personne décédée, par un ayant droit qui justifie d'un intérêt réel.

Les autorités publiques, par contre, ne peuvent, en principe, demander directement aux autorités locales des extraits de casier judiciaire. Il sera cependant dérogé à cette règle dans les cas suivants :

1° lorsqu'une disposition légale ou réglementaire le permet;

2° lorsque les personnes intéressées auront expressément autorisé l'autorité publique;

3° lorsqu'il s'agit de l'examen de propositions en vue de l'octroi de distinctions honorifiques ou de décorations.

Lorsque l'administration communale le permet, la demande et la délivrance peuvent être faites via son site internet.

3. A qui l'extrait peut-il être délivré ?

L'extrait ne peut être délivré qu'à la personne qu'il concerne et, sauf dans les cas exceptionnels prévus ci-dessus en ce qui concerne les autorités publiques, jamais directement à l'administration publique, à l'organisme privé ou au particulier qui en exigent la production.

Il y a cependant lieu d'observer que rien ne s'oppose à la délivrance à des tierces personnes d'extraits se rapportant à des personnes qui, pour cause de maladie, d'infirmité ou d'absence, se trouvent dans l'impossibilité de demander ou de recevoir elles-mêmes un extrait, pour autant cependant que ces tiers prouvent qu'ils y sont dûment autorisés par les intéressés.

4. Mentions.

A. Mentions communes aux trois modèles d'extrait :

- l'identité complète de la personne intéressée, ainsi que la mention de la finalité pour laquelle l'extrait est demandé, telle que déclarée par l'intéressé;

- lorsque la demande concerne une personne de nationalité étrangère qui n'a pas toujours résidé en Belgique, et dans la mesure où l'autorité locale ne dispose pas des renseignements requis, l'extrait doit mentionner en remarques qu'il ne vaut qu'à partir du jour où l'intéressé s'est établi dans la commune ou dans le Royaume ou a été autorisé à y séjourner;

- le cas échéant, les condamnations qui figurent au casier judiciaire de l'intéressé, c'est-à-dire les condamnations criminelles, correctionnelles, de police, ou par simple déclaration de culpabilité, qu'elles soient fermes ou avec sursis, mais selon les modalités visées aux points B. 1, 2 et 3 ci-dessous;

- si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation pour laquelle une mesure de grâce a été ordonnée, celle-ci doit être mentionnée en regard de la condamnation.

B. Mentions spécifiques pour chacun des trois modèles d'extrait :

- 1. Le modèle visé à l'art. 595 du CIC.(cfr. annexe 1re)